



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

**ARRETE DU MAIRE n°27/2025
PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR
COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DES
AGENTS CHARGES DE LA PREPARATION ET DE LA
REALISATION DES ENQUETES DE RECENSEMENT 2026**

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD),

VU le Code général des Collectivités et notamment l'article L 2122-21,

VU le Code électoral et notamment l'article L 231,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

CONSIDERANT que la campagne de recensement dans les villes de plus de 10.000 habitants se tiendra entre le 02 janvier au 26 février 2026,

A R R E T E

Article 1 : Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2026 : Madame Mélodie FRANCOIS.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 : Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

Madame Héliéna VERGER en tant que coordonnateur suppléant
Monsieur Maxime BERTRAND
Madame Maria HERMITTE
Monsieur Filipe DA SILVA
Madame Camille DERBEL
Monsieur Zied ZEDSKI
Madame Aurélie DA SILVA TORRES

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame Audrey DURAND est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Monsieur le Procureur de la République
- L'intéressé.
- Préfet de Palaiseau, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Arpajon, le 22 octobre 2025
Le Maire,

Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Christian BERAUD.